

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Bovins de reproduction Bovins d'engraissement	0102	Grande Bretagne, île de Man et îles anglo- normandes

Toute référence à la Grande Bretagne dans le reste de cette instruction inclut l'île de Man et les îles anglo-normandes.

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES (GB) BOV-X de l'UE: 206-2010 GBHC012E 6 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Le certificat susmentionné doit être utilisé pour les bovins destinés à l'élevage et la production.

Pour les bovins destinés à l'abattage, il existe un autre certificat disponible sur le [site internet des autorités britanniques](#).

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Analyses préalables à l'exportation

Lorsque des analyses doivent être réalisées dans le cadre de l'exportation, celles-ci doivent être réalisées dans un [laboratoire agréé par l'AFSCA](#) pour le paramètre en question.

Exploitations de provenance

L'exploitation de provenance doit être interprétée comme la dernière exploitation où le bovin exporté a été enregistré préalablement à son exportation vers la Grande Bretagne, et doit être mentionnée au point I.11 du certificat. Le bovin doit séjourner les 40 derniers jours précédant son exportation dans cette exploitation, située en Belgique. En cas de passage dans un centre de rassemblement en vue de son exportation, il doit avoir séjourné les 40 jours précédant son entrée le centre de rassemblement dans cette exploitation.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

S'il s'agit de bovins exportés vers Jersey, l'exploitation où a lieu l'isolement doit être considérée comme l'exploitation de provenance. En conséquence, les bovins à exporter doivent y avoir séjourné au moins 40 jours, dont au moins les 30 derniers jours en isolement dans l'espace d'isolement approuvé par l'ULC.

Exigences liées aux différentes conditions sanitaires

Diverses conditions et exigences sanitaires relatives aux examens et traitements doivent être garanties. En fonction de l'exigence, cette garantie peut être fournie au moyen d'une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance. Ces déclarations doivent être mises à disposition du vétérinaire certificateur par l'opérateur.

A. Résidence minimale en Belgique

Les bovins exportés doivent :

- soit avoir résidé au moins 6 mois en Belgique préalablement à leur exportation (une éventuelle période d'isolement en cas d'exportation vers l'île de Jersey est comprise dans ces 6 mois),
- soit, si les animaux n'ont pas résidé 6 mois en Belgique préalablement à leur exportation, avoir été introduits en Belgique depuis un autre État membre de l'UE.

L'opérateur doit s'assurer, dans ce cas, que la durée du séjour en Belgique est suffisante pour couvrir les périodes imposées dans l'exploitation de provenance ou, le cas échéant, la durée d'une éventuelle période d'isolement.

B. Statut reconnu par la Grande Bretagne pour la tuberculose, brucellose et leucose

Les bovins exportés doivent provenir d'exploitations indemnes de brucellose, tuberculose et leucose.

En complément, il faut aussi fournir des garanties :

- relatives au statut du pays exportateur pour ces maladies, OU
- relatives au statut la région d'exportation pour des maladies, quand la Grande Bretagne ne reconnaît que certaines régions du pays exportateur comme indemne de ces maladies, OU
- relatives à l'âge / au sexe / à des analyses si la Grande Bretagne ne reconnaît ni le pays exportateur ni certaines régions de celui-ci comme indemnes de ces maladies.

Le statut attribué par la Grande Bretagne aux EM de l'UE est publié sur le [site internet des autorités britanniques](#) : voir le document « *Certification information for Annex I of Commission Regulation 206/2010 – Live ungulates* »).

- Si les codes II, III et IVa sont mentionnés dans la *colonne 6 – Specific conditions* de ce document pour l'ensemble du territoire belge (BE-0), c'est que la Belgique

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

est considérée respectivement comme indemne de tuberculose, brucellose et leucose par la Grande Bretagne.

- Si l'un ou plusieurs des codes II, III ou IVa ne sont pas mentionnés dans la *colonne 6 – Specific conditions* de ce document pour l'ensemble du territoire belge (BE-0) mais seulement pour une partie du territoire belge (BE-x), c'est que seule la partie de la Belgique décrite dans la colonne 3 de la ligne correspondante est considérée respectivement comme indemne de tuberculose, brucellose ou leucose par la Grande Bretagne.

C. Tuberculination

Il est possible que les bovins doivent être testés pour la tuberculose au moyen d'une tuberculination. Le vétérinaire d'épidémiosurveillance qui a réalisé et contrôlé la tuberculination, doit fournir une déclaration dans laquelle il décrit les résultats du test (voir modèle n°1 au point VI. de cette instruction).

D. Fièvre catarrhale ovine (FCO) et maladie épizootique hémorragique (EHD)

Le certificat impose différentes exigences en rapport avec la FCO et la EHD. Le tableau ci-dessous résume la situation :

Exigence		Conséquence(s)
Pays exportateur indemne de FCO depuis 24 mois	Pays exportateur indemne de EHD depuis 12 mois	
OUI	OUI	Exportation possible sans problème
OUI	NON	Exportation possible mais : <ul style="list-style-type: none"> - les animaux doivent être isolés préalablement à l'exportation ; - les animaux doivent être testés pour la EHD aussi bien que pour la FCO, pendant l'isolement ; - les animaux ne peuvent pas être vaccinés contre la FCO (test sérologique négatif requis).
NON	OUI	Export possible mais : <ul style="list-style-type: none"> - les animaux doivent être vaccinés contre la FCO (au moins 60 jours avant leur exportation).
NON	NON	Pas d'exportation possible

Le statut sanitaire de la Belgique en matière de maladies à notification obligatoires peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#)

Il est donc possible que le statut vaccinal en matière de FCO des bovins destinés à l'exportation vers la Grande Bretagne doive être vérifié par le vétérinaire certificateur.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

Les informations / directives les plus récentes relatives à cette vaccination peuvent être consultées sur le site de l'[AFSCA](#) (voir « *Vaccination – manuel pour les détenteurs de ruminants et les vétérinaires* »). Toujours consulter la version la plus récente.

Isolement préalable à l'exportation

Un isolement préalable à l'exportation est requis dans 2 situations :

- si les bovins sont exportés à l'île de Jersey, ET/OU
- si la Belgique n'est pas indemne de EHD depuis au moins 12 mois.

Le statut sanitaire de la Belgique en matière de EHD peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#), afin de déterminer si un tel isolement s'impose ou non.

Si la Belgique est indemne de EHD depuis au moins 12 mois, l'opérateur qui exporte les bovins ne peut être dispensé de l'isolement que si :

- le destinataire n'est pas situé sur l'île de Jersey (voir point I.5 du certificat), ET
- il fournit une déclaration confirmant que les bovins ne sont pas destinés à l'île de Jersey (voir modèle n°2 au point VI. de cette instruction).

Lorsqu'il est nécessaire, l'isolement doit durer au moins 30 jours.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne l'isolement.

- L'espace d'isolement doit être préalablement approuvé par l'ULC.
- Chaque mise en isolement de bovins doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.

Ces notification et approbation doivent être demandées/notifiées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#) (sous « *Instruction générale* »).

L'espace d'isolement doit satisfaire aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien ci-dessus).

Certificat TRACES pour le transport intracommunautaire

Conformément à la législation, un certificat intracommunautaire doit être établi jusqu'à la frontière de l'UE, si le transport des bovins inclut un transit via d'au moins un autre Etat membre (EM) de l'UE.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

Déclaration additionnelle pour la fièvre catarrhale du mouton (FCO)

A. Général

Si les bovins importés en Grande-Bretagne proviennent et/ou transitent partiellement ou totalement par une zone réglementée en raison d'un foyer de fièvre catarrhale du mouton, la déclaration additionnelle FCO (« *Bluetongue declaration for movement of animals to Great Britain, Channel Islands and Isle of Man* ») doit toujours être jointe au certificat d'exportation :

- Il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que la déclaration additionnelle FCO est présente si nécessaire. À cette fin, il est nécessaire de vérifier que les bovins à exporter ne proviennent pas de, ou que la route vers la GB ne passe pas partiellement (ou entièrement) par une zone réglementée pour la fièvre catarrhale du mouton.

La vérification peut être faite sur la base :

- o du plan de route de l'opérateur, et
- o [du site web de la Commission européenne](#) (pour plus d'informations sur les zones réglementées pour la fièvre catarrhale du mouton).
- Un modèle de cette déclaration additionnelle est disponible sur le site web de [l'AFSCA](#).
Cette déclaration additionnelle est un modèle fourni par les autorités britanniques. Il appartient à l'opérateur de vérifier s'il est toujours d'actualité. L'AFSCA ne peut être tenue responsable du blocage d'un envoi suite à l'utilisation d'une version incorrecte de cette déclaration additionnelle.
La vérification du fait que cette version soit toujours à jour peut être faite [via le site web de la GB](#) : voir le modèle « *Bluetongue declaration GBHC172* ».
- Lors de l'établissement du certificat d'exportation dans Traces NT (voir ci-dessous), cette déclaration additionnelle FCO doit être ajoutée en annexe via la case I.17 dans Traces NT, et doit être complétée, signée et cachetée.

B. Périodes de repos dans une zone réglementée

Des garanties supplémentaires doivent être fournies dans la déclaration additionnelle FCO si l'itinéraire de voyage comprend un passage dans des parties ou la totalité d'une zone réglementée en raison d'un foyer de FCO et qu'une période de repos d'au moins un jour est prévue dans un poste de contrôle situé dans cette zone réglementée. Dans ce cas, les animaux doivent être protégés contre les attaques des vecteurs dans un établissement protégé contre les vecteurs.

Dans ce cas, l'opérateur doit présenter une déclaration, délivrée par le poste de contrôle concerné, confirmant que le poste de contrôle où les animaux vont se reposer est un établissement protégé contre les vecteurs conformément à la législation de l'UE et que des mesures ont été prises pour l'hébergement des bovins.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat d'exportation

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être rempli, signé et délivré en anglais et dans la langue maternelle de l'opérateur, et doit accompagner l'envoi. Les deux langues doivent être indiquées lors de l'impression.

Point I.2.a (première page) et case en haut de la page (deuxième page et suivante) : en plus de la référence locale, la référence obtenue par l'importateur lorsqu'il déclare ses importations aux autorités britanniques doit également être fournie (la référence UNN). Il doit être ajouté dans le format suivant : « *UNN : xxx* ».

Point I.11 : mentionner la (les) dernière(s) exploitation(s) où les bovins étaient enregistrés préalablement à leur expédition vers la Grande Bretagne. Si l'opérateur n'a pas assez d'espace pour mentionner toutes les exploitations, il doit procéder comme décrit dans le point I.28.

Point I.13 : mentionner le lieu de chargement préalablement à l'exportation. Il peut s'agir d'un centre de rassemblement, pour autant que celui-ci n'est pas en même temps un marché.

Point I.28 : si l'opérateur ne dispose pas de suffisamment de place pour mentionner tous les animaux qu'il souhaite exporter, il doit procéder comme suit.

- Référencer à une annexe dans le point I.28.
- Reprendre exactement le même tableau qu'au point I.28 dans un document indépendant, qui sera, après contrôle, signé, cacheté et annexé au certificat par le vétérinaire certificateur

Point II.1.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation. Les animaux qui peuvent faire l'objet d'échanges intracommunautaires peuvent être exportés vers la Grande Bretagne.

Points II.1.2 et II.1.3.(a) : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point II.1.3.(b) : l'approche suivante doit être suivie.

- Vérifier statut de risque ESB des pays où les bovins à exporter ont résidé.
 - o Les lieux de résidence passés peuvent être déterminés au moyen du passeport bovin.
 - o Le statut ESB des pays peut être contrôlé sur le site de l'[OIE](#).
- Déterminer la date de naissance des animaux, à l'aide du passeport bovin.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

Sur base de ces informations, il est possible de déterminer la (les) option(s) d'application (au moins 1).

Point II.2.1 : mentionner le code *BE*. Puis vérifier statut sanitaire de la Belgique pour les maladies et périodes mentionnées, sur le site internet de l'[AFSCA](#), pour déterminer l'option d'application (lorsque plusieurs options sont proposées). Les options qui ne sont pas d'application doivent être biffées.

- Point (a) : choisir l'option en fonction de la période depuis laquelle la Belgique est indemne de fièvre aphteuse.
- Point (b) : si la Belgique n'est pas indemne des maladies mentionnées pour les périodes correspondantes, l'exportation n'est pas possible.
- Point (c) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.
- Point (d) : l'option d'application dépend de la durée depuis laquelle la Belgique est n'est pas indemne de FCO et de maladie épizootique hémorragique (EHD).
Tenir compte des éléments suivants

- L'exportation n'est pas possible si la Belgique est en même temps ni indemne de FCO depuis 24 mois, ni indemne de EHD depuis 12 mois (pas d'option prévue par le certificat pour un tel cas).
- Si la Belgique est indemne de FCO depuis 24 mois mais pas de EHD depuis 12 mois, des analyses doivent être effectuées pour la EHD mais également pour la FCO, sur des animaux maintenus en isolement (2^{ème} option) (voir point IV. de cette instruction). L'opérateur met les rapports d'analyse à disposition du vétérinaire certificateur qui contrôle :
 - qu'il est satisfait aux exigences d'isolement,
 - que les analyses sont favorables et ont été effectuées conformément à ce qui est décrit dans le certificat,
 - les dates d'échantillonnage mentionnées dans le certificat.
- Si la Belgique est indemne de EHD depuis 12 mois mais pas de FCO depuis 24 mois, l'opérateur doit apporter la preuve que les animaux ont bien été vaccinés (3^{ème} option) (voir point IV. de cette instruction). L'opérateur met les éléments de preuves nécessaires à disposition.
- Les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} options doivent être biffées d'office, aucune période d'inactivité n'étant déterminée en Belgique.

Point II.2.2 : vérifier, via Sanitel ou le passeport bovin, la durée de séjour du ou des bovins en Belgique, et sélectionner sur cette base l'option d'application.

- Si la durée du séjour est d'au moins 6 mois, la première option est d'application.
- Si la durée du séjour en Belgique est inférieure à 6 mois, la date d'entrée en Belgique et le pays d'origine (le dernier pays de résidence du bovin avant son introduction en Belgique) peuvent être vérifiés et complétés sur base de Sanitel et/ou du passeport bovin.

L'exigence peut ensuite être signée sur base de la législation européenne.

Point II.2.3 : vérifier via Sanitel que les bovins à exporter ont bien résidé au minimum les derniers 40 jours dans leur exploitation de provenance préalablement à leur expédition / rassemblement en vue d'expédition.

- Point a) :

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

- Vérifier qu'aucun cas de EHD n'a été notifié par la Belgique, voire par un des pays voisins en fonction de la localisation des exploitations de provenance dont il est question ci-dessus, sur le site de l'[OIE](#).
 - Si un cas a été notifié au cours des 60 derniers jours précédant l'expédition / le rassemblement des bovins, s'assurer que le foyer est situé à plus de 150 km des exploitations de provenance, sur base des informations disponibles dans la notification.
- Point b) :
- Vérifier qu'aucun cas des maladies mentionnées n'a été notifié par la Belgique, voire pas un des pays voisins en fonction de la localisation des exploitations de provenance dont il est question ci-dessus, sur le site de l'[OIE](#).
 - Si un cas a été notifié au cours des 40 derniers jours précédant l'expédition / le rassemblement des bovins, s'assurer que le foyer est situé à plus de 10 km des exploitations de provenance, sur base des informations disponibles dans la notification.

Points II.2.4 et II.2.5 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point II.2.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Vérifier, dans Sanitel, que l'exploitation de provenance des bovins à exporter est bien indemne de tuberculose (statut T3).
- Déterminer ensuite laquelle des 3 options s'applique, et biffer les autres.
 - 1ère option : si la Belgique ou la région où sont situées les exploitations de provenance (voir point IV. de cette instruction pour les détails quant à la définition de cette région) est officiellement indemne de tuberculose chez les bovins (voir site internet de l'[AFSCA](#)), c'est cette option doit être conservée.
 - 2^{ème} option : si la Belgique n'est pas officiellement indemne de tuberculose chez les bovins et que les animaux ont été soumis à une tuberculination favorable (vérifier déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance ayant effectué cette tuberculination – modèle n°1 au point VI. de cette instruction), cette option peut être signée.
 - 3^{ème} option : si la Belgique n'est pas officiellement indemne de tuberculose chez les bovins et que les animaux ont moins de 6 semaines (vérifier les passeports), cette option peut être signée.

Point II.2.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Vérifier, dans Sanitel, que l'exploitation de provenance des bovins à exporter est bien indemne de brucellose (statut B4).
- Déterminer ensuite laquelle des 4 options s'applique, et biffer les autres.
 - 1ère option : si la Belgique ou la région où sont situées les exploitations de provenance (voir point IV. de cette instruction pour les détails quant à la définition de cette région) est officiellement indemne de brucellose chez les bovins (voir site internet de l'[AFSCA](#)), c'est cette option doit être conservée.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

- 2^{ème} option : si la Belgique n'est pas officiellement indemne de brucellose chez les bovins et que les animaux ont été soumis à une analyse favorable endéans les délais requis (vérifier rapports d'analyse mis à disposition par l'opérateur), cette option peut être signée.
- 3^{ème} option : si la Belgique n'est pas officiellement indemne de brucellose chez les bovins et que les animaux ont moins de 12 mois (vérifier les passeports), cette option peut être signée.
- 4^{ème} option : si la Belgique n'est pas officiellement indemne de brucellose chez les bovins et que les animaux sont des mâles castrés, cette option peut être signée.

Point II.2.8 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Vérifier, dans Sanitel, que l'exploitation de provenance des bovins à exporter est bien indemne de leucose (statut L3) et biffer la 1^{ère} option et conserver la 2^{ème} option.
- Déterminer ensuite laquelle des 3 options suivantes s'applique, et biffer les autres.
 - 3^{ème} option : si la Belgique ou la région où sont situées les exploitations de provenance (voir point IV. de cette instruction pour les détails quant à la définition de cette région) est officiellement indemne de leucose bovine enzootique (voir site internet de l'[AFSCA](#)), c'est cette option doit être conservée.
 - 4^{ème} option : si la Belgique n'est pas officiellement indemne de leucose bovine enzootique et que les animaux ont été soumis à une analyse favorable endéans les délais requis (vérifier rapports d'analyse mis à disposition par l'opérateur), cette option peut être signée.
 - 5^{ème} option : si la Belgique n'est pas officiellement indemne de leucose bovine enzootique et que les animaux ont moins de 12 mois (vérifier les passeports), cette option peut être signée.

Point II.2.9 : 3 situations différentes sont possibles en ce qui concerne l'expédition.

- Les animaux qui ont été isolés préalablement à leur exportation (voir point IV. de cette instruction) doivent être exportés directement de l'espace d'isolement vers la Grande Bretagne, sans passer par un centre de rassemblement ; la 1^{ère} option du point II.2.9 est conservée, la 2^{ème} est biffée.
- Les animaux qui n'ont pas été isolés préalablement à leur exportation peuvent être exportés directement à partir de leur exploitation de provenance ; le cas échéant, la 1^{ère} option du point II.2.9 est conservée, la 2^{ème} est biffée.
- Les animaux qui n'ont pas été isolés préalablement à leur exportation peuvent être rassemblés dans un centre de rassemblement en vue de leur exportation
 - Leur transfert de l'exploitation de provenance au centre de rassemblement doit être effectué de façon directe (à charge de l'opérateur d'en apporter la preuve – au moyen de documents de transport par exemple.
 - Le centre de rassemblement ne peut pas être en même temps un marché, il doit s'agir d'un centre de rassemblement de classe 2.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

- Seuls des animaux destinés à être exportés vers la Grande Bretagne et satisfaisant aux conditions d'exportation vers la Grande Bretagne peuvent être présents en même temps dans le centre de rassemblement.
- Le centre de rassemblement ne peut pas être situé à moins de 10 km d'un cas de FCO ou de EHD notifié au cours des 30 jours précédant la certification (à vérifier sur le site de l'[OIE](#)). La situation sanitaire pour les autres maladies est couverte par les contrôles effectués pour le point II.2.1.
- La 2^{ème} option du point II.2.9 est conservée, la 1^{ère} est biffée.

Point II.2.10 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.2.11 : cette déclaration peut être signée sur base d'un examen clinique favorable effectué par le vétérinaire certificateur au moment de la certification. La certification doit avoir lieu au plus tôt la veille du départ : à charge de l'opérateur d'en tenir compte lorsqu'il prend rendez-vous pour la certification de ses animaux.

Point II.2.12 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.4 : cette déclaration doit être signée si les bovins sont exportés vers Jersey, et si ce n'est pas le cas, elle peut être biffée.

- Point II.4.1 : cette déclaration peut être signée après avoir vérifié dans Sanitel qu'aucun cas d'IBR n'a été mis en évidence dans l'exploitation de provenance au cours des 12 derniers mois.
- Point II.4.2 : ce point peut être signé pour autant
 - qu'il est satisfait aux exigences relatives à l'isolement (voir point IV. de cette instruction),
 - que les bovins aient été soumis à une analyse favorable pour l'IBR (IgB) endéans les délais requis (vérifier rapports d'analyse mis à disposition par l'opérateur – une analyse IgB négative confirme l'absence d'infection et l'absence de vaccination).

Déclaration additionnelle FCO

Point a) : cette déclaration peut être signée :

- **sur base des réglementations concernant le nettoyage et la désinfection,**
- **sur base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, établie conformément au modèle n° 3 au point VI de cette instruction. Avec ces informations, le point c) peut être complété par la suite.**

La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur [le site du SPF Santé publique](#).

Point b) : cette déclaration n'est applicable que lorsque l'itinéraire traverse partiellement ou totalement une zone réglementée en raison d'un foyer de fièvre catarrhale ovine ET qu'une période de repos d'au moins un jour est prévue dans cette zone réglementée à un poste de contrôle (voir point VI Conditions

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

spécifiques - Déclaration additionnelle pour la fièvre catarrhale du mouton (FCO).

Vérifier l'itinéraire / le plan de route des bovins à exporter (à fournir par l'opérateur) et déterminer si une période de repos de plus d'un jour est prévue :

- Si aucune période de repos de plus d'un jour n'est prévue, le point b) peut être supprimé.
- Si une période de repos de plus d'un jour est prévue, vérifiez si cette période de repos a lieu à un poste de contrôle. Une liste des différents postes de contrôle est disponible sur [le site web de la Commission européenne – « Contact details of BCP's »](#).
 - o Si non, le point b) ne peut pas être certifié.
 - o si c'est le cas, vérifiez si ce poste de contrôle est situé ou non dans une zone réglementée pour la fièvre catarrhale ovine, via [le site web de la Commission européenne - Bluetongue](#) (voir « *Member states or zones thereof with disease-free status* »).
 - S'il n'est pas situé dans une zone réglementée, le point b) peut être supprimé,
 - S'il est situé dans une zone réglementée, l'opérateur soumet une déclaration du poste de contrôle à l'agent certificateur (voir point IV – Déclaration additionnelle pour la fièvre catarrhale du mouton (FCO) pour plus de détails).

Point c) : à remplir et à signer sur base de la déclaration du vétérinaire agréé visée au point a).

Point d) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

VI. MODELE DE DECLARATION

Modèle n°1 : à fournir par le vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance qui a effectué la tuberculination

Je soussigné, vétérinaire agréé avec numéro d'ordre et responsable de l'épidémiosurveillance au sein du troupeau BE-, déclare que les bovins référencés ci-dessous ont été soumis au sein de ce troupeau à une tuberculination avec résultat favorable, en date du

Identification des bovins concernés :
.....
.....

Date :

Cachet et signature :

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

--

Modèle n°2 : à fournir par l'opérateur exportant les bovins vers la Grande Bretagne, quand ceux-ci ne sont pas destinés à l'île de Jersey

<p>Je soussigné, opérateur exportant des bovins vers la Grande Bretagne, déclare que les bovins référencés ci-dessous ne sont pas destinés à l'île de Jersey</p> <p>Identification des bovins concernés :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Date :</p> <p>Cachet et signature :</p>
--

Modèle n°3 : à fournir par un vétérinaire agréé

La déclaration n° 3 n'est applicable que si la « déclaration additionnelle FCO » doit accompagner l'envoi.

<p>Je, soussigné,, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, déclare par la présente que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens de transport ont été traités avec des insecticides/répulsifs : <ul style="list-style-type: none"> - traitement avec le produit (s) ⁽¹⁾ : - sur :/..... / (jj/mm/aaaa) - protection active jusqu'à/...../..... (jj/mm/aaaa) <p>Date :</p> <p>Signature et cachet :</p> <p><small>(1) Nom commercial des produits à mentionner</small></p>

Modèle n°4 : à fournir une personne responsable du poste de contrôle où a lieu la période de repos

La déclaration n° 4 n'est applicable que si :

- la « déclaration additionnelle FCO » doit accompagner l'envoi, ET ;
- une période de repos de plus d'un jour est prévue à un poste de contrôle situé dans une zone réglementée pour la fièvre catarrhale du mouton.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.07	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

I the undersigned,, responsible of the control post
.....⁽¹⁾, hereby declare that:

- the resting period of the cattle which are to be exported takes place in a control post, which is in accordance with the European legislation a vector protected establishment.
- Arrangements have been made for the accommodation of the cattle.

Date:

Signature and stamp:

⁽¹⁾ Address and details of the control post